

	Directive cantonale Désenfumage par ventilateurs sapeurs- pompiers DVSP	DC-31-01
Emis par : PYE Date: 26.09.2018	Révisé par: OSC Date: 01.02.2019	Approuvé par: JMB Date: 01.02.2019 Révision: 1 Page 1 / 1

- Vu la loi du 27 juin 2012 sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS)
- Vu le règlement d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS) du 24 mars 2014
- Vu la DPI Installations d'extraction de fumée et de chaleur de l'AEAI du 01.01.2017

L'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) émet la présente directive :

1. Objet

La directive de l'AEAI 21-15 (art. 5.1.1) stipule que les moyens d'intervention des sapeurs-pompiers (moyens humains et matériels de type DVSP) prévus dans le concept de protection incendie doivent être sur les lieux de l'intervention dans les 15 minutes après l'alerte.

2. Principe

De tels concepts peuvent être autorisés pour autant que l'autorité communale et les forces d'intervention les valident dûment. Dans le cas contraire, des installations fixes de désenfumage devront être mises en œuvre et soumises à l'approbation de l'autorité.

3. Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur le 1er avril 2019.